



MAIRIE D'UNIAS

Le bourg
42210 UNIAS
Tel: 04-77-54-43-59

A Unias, le 21 novembre 2025

ARRETE
N°2025/31

Le Maire d'Unias,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R-143-23 et R143-45 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DDPP-25 de février 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

VU l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement émis le 21 novembre 2025 par la commission d'arrondissement de sécurité,

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement LE PABLOS;

Considérant que l'état des locaux de l'établissement susdit compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle à son maintien en exploitation du fait notamment des vérifications annuelles manquantes ou présentant des non-conformités et une visite d'établissement montrant un danger évident pour le public (réseau électrique vétuste, du stockage dans des locaux non isolés, etc...);

ARRETE :

Prononçant la fermeture d'un Établissement Recevant du Public

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé LE PABLOS, sis 1110 route de la Goutte 42210 UNIAS, classé en type P de 2^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 21 novembre 2025 devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux. Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de son établissement, l'exploitant en informe la mairie.

ARTICLE 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement. L'arrêté municipal l'autorisant sera délivré après une visite de contrôle de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lyon. Elle peut également faire dans les mêmes conditions de temps l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié par voie administrative ou par lettre avec accusé de réception à l'exploitant. Une copie en sera transmise au sous-préfet de Montbrison, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental des territoires de la Loire.

ARTICLE 6 : Le maire, la cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Yves DUPORT

